

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 44

9 juin 2000

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 6 mai 2000 déclarant zone protégée la zone forestière «Manternacher Fiels» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Manternach et de Mertert.	page 974
Règlement ministériel du 16 mai 2000 désignant les emplois à responsabilité particulière à la Trésorerie de l'Etat	977
Règlement grand-ducal du 19 mai 2000 déterminant les conditions d'accès, la structure et le programme des études et les modalités d'attribution du diplôme final du troisième cycle en Informatique et Innovation.	977
Règlement grand-ducal du 19 mai 2000 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles	978
Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion du Bélice	991
Convention sur la circulation routière, signée à Genève, le 19 septembre 1949 – Application territoriale à Macao	991
Protocole relatif à la Conférence européenne des Ministres des Transports, signé à Bruxelles, le 17 octobre 1953 – Adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine	991
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion de l'Azerbaïdjan – Application territoriale à Macao ...	991
Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclu à Genève, le 25 mars 1972 – Application territoriale à Macao	992
Protocole du 12 février 1981 amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» et Accord multilatéral relatif aux redevances de route – Adhésion de la République de Moldavie	992
Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), conclu à Genève, le 1 ^{er} septembre 1970 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine	992
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 et par la Conférence des Parties contractantes, le 28 mai 1987 – Adhésion de Sierra Leone	992

Règlement grand-ducal du 6 mai 2000 déclarant zone protégée la zone forestière «Manternacher Fiels» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Manternach et de Mertert.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 27 à 32 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel et ayant trait à sa première partie intitulée "Déclaration d'intention générale";

Vu le dossier établi par l'administration des eaux et forêts;

Vu l'avis du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu les avis émis par les conseils communaux de Manternach et de Mertert après enquête publique;

Vu les observations du commissaire de district à Grevenmacher;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée la zone forestière "Manternacher Fiels", sise sur le territoire des communes de Manternach et de Mertert.

Art. 2. La zone protégée se compose de fonds inscrits:

a) au cadastre de la commune de Manternach, section A de Lellig, sous les numéros

1265/2329, 1265/2330, 1266/81, 1266/1212, 1266/1213, 1266/1214, 1266/1215, 1267/2509, 1267/2510, 1268/994, 1268/995, 1268/996, 1268/1261, 1268/1262, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273/1102, 1273/1103, 1273/1107, 1273/1108, 1273/1272, 1274/570, 1274/785, 1275/1515, 1275/1516, 1276/1517, 1276/1518, 1277/789, 1277/790, 1278/998 (partie), 1278/1555 (partie), 1278/1556 (partie), 1278/2776, 1279/573 (partie), 1279/574 (partie), 1279/1325 (partie), 1279/1326 (partie), 1280 (partie), 1281/903, 1281/904, 1281/2383, 1281/2384, 1282/2545, 1282/2546, 1283/1389, 1284, 1285, 1286, 1287/1109, 1287/1110, 1287/1111, 1287/2421, 1287/2422, 1288/1114, 1289, 1290/216, 1290/217, 1291, 1293, 1294/1390, 1310, 1311/575, 1311/576, 1367, 1367/2, 1369 (partie), 1370, 1371/2592, 1372, 1372/2, 1373/2339, 1373/2593, 1374, 1375/2334, 1375/2336, 1375/2594, 1377/592, 1377/593, 1377/594, 1378/2549, 1379/2550, 1380/595, 1380/596, 1382/597, 1383, 1384, 1392, 1399, 1683/2551, 1683/2552, 1684, 1686/928, 1687, 1688

b) au cadastre de la commune de Manternach, section B de Manternach, sous les numéros

90/3516 (partie), 296/683, 297/684, 304/3303, 305/2478, 305/2479, 308/2869, 318/3195 (partie), 320/2986, 321/2988, 322/2990, 322/3305, 324/2993, 342/2998, 343/1766, 343/2596, 343/2597, 343/2999, 344/1175, 344/1176, 344/1908, 345, 348/1647, 349/189, 357/1931, 357/1932, 363/2386, 363/2387, 363/3006, 363/3007, 363/3008, 363/3009, 363/3010, 363/3011, 363/3012, 363/3013, 364/3014, 364/3015, 364/3016, 364/3017, 365/3020, 365/3306, 366/3, 366/5, 366/1973, 366/1974, 366/3018, 366/3019, 366/3021, 368/2686, 368/3022, 370/3023, 370/3024, 371/3025, 371/3026, 371/3027, 372/499, 373/3028, 373/3029, 373/3030, 373/3031, 376/2800, 377/3329, 378/3033, 378/3034, 379/3035, 379/3036, 380/3037, 380/3038, 384/3039, 384/3040, 386/3041, 386/3042, 388/3043, 388/3044, 390/3045, 390/3046, 391/3047, 391/3048, 393/3049, 393/3050, 394/3051, 394/3052, 396/3053, 396/3054, 397/3055, 397/3056, 398/3057, 398/3058, 402/3059, 403/3060, 404/3061, 404/3062, 405/3063, 405/3064, 405/3065, 405/3066, 408/3067, 408/3068, 409, 410, 411, 412/580, 412/693, 413/694, 413/1975, 413/1976, 414/818, 415/690, 415/819, 415/820, 416/689, 417/972, 417/973, 418/697, 419/963, 420/700, 420/701, 420/3069, 420/3070, 420/3072, 421/3002, 421/3003, 421/3004, 422/3, 423/2814, 424/2815, 426/964, 427, 428/1529, 428/1530, 430/2817, 430/2818, 432/2480, 432/3196, 432/3517, 433/968, 433/969, 433/1625, 433/3307, 433/3518, 434, 435/707, 435/970, 435/971, 435/2482, 435/2483, 435/2484, 435/2485, 435/3519, 435/3520, 436/1270, 436/1271, 454/2, 487/3458, 489

c) au cadastre de la commune de Manternach, section C de Munschecker, sous les numéros

2/345, 2/346, 2/359, 2/360, 2/361, 2/612, 2/740, 2/1429, 2/1430, 2/1431, 2/1637, 4/1128, 4/1432, 4/1433, 5/1578, 6/363, 7/364, 9/365, 9/366, 9/367, 10/369, 10/370, 11/368, 14/622, 14/623, 15/374, 15/375, 15/376, 15/377, 15/378, 15/379, 15/380, 15/381, 15/382, 15/385, 15/386, 15/389, 15/390, 15/391, 15/392, 15/393, 15/394, 15/395, 15/396, 15/397, 15/678, 15/712, 15/1527, 17/407, 17/408, 17/413, 17/414, 17/415, 17/420, 17/421, 17/433, 17/445, 17/679, 17/922, 17/923, 17/926, 17/927, 17/952, 17/1011, 17/1012, 17/1013, 17/1150, 17/1151, 17/1154, 17/1155, 17/1156, 17/1157, 17/1158, 17/1159, 17/1160, 17/1162, 17/1163, 17/1164, 17/1165, 17/1167, 17/1168, 17/1169, 17/1172, 17/1173, 17/1176, 17/1178, 17/1179, 17/1180, 17/1189, 17/1192, 17/1193, 17/1458, 17/1476, 17/14 77, 17/1528, 17/1530, 17/1531, 18/488, 32/489, 32/492, 32/493, 32/494, 32/495, 32/496, 32/497, 32/498, 32/499, 32/500, 32/501, 32/503, 32/504, 32/505, 32/506, 32/507, 32/810, 32/811, 32/1501, 38/508, 38/509, 38/510, 38/511, 38/512, 86 (partie), 89 (partie), 90 (partie), 97 (partie), 97/2 (partie), 97/1325 (partie)

d) au cadastre de la commune de Mertert, section C de Mertert, sous les numéros 2452, 2452/2, 2452/3, 2453, 2453/2, 2453/3, 2497, 2498, 2499/3, 2499/1492, 2499/5526, 2500, 2501, 2502, 2503/6919 (partie), 2504/1493, 2504/1494, 2647, 2650/1, 2650/737, 2653/1, 2654/1, 2768/657, 2769/658, 2771/659, 2772/1534, 2779, 2779/4, 2779/1546, 2779/4790, 2780/5567, 2784/3687, 2785/1551, 2785/1553, 2785/6577, 2786/1554, 2787/1558, 2787/1559, 2787/4794, 2787/4795, 2787/7583 (partie), 2897, 2898, 2899/5030, 2900, 2901/1573, 2901/1574, 2994/4494 (partie), 3009/6553, 3010/4498 (partie), 3021/6719, 3022/4509, 3023/4510

e) ainsi que toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros.

La délimitation est indiquée sur le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. Dans la zone protégée sont interdits:

- l'exercice de la chasse, à l'exception des modes de chasse à l'affût, à l'approche ou à la poussée, et à l'exception de deux battues par an, ceci à partir de l'entrée en vigueur du nouveau bail de chasse c.-à-d. le 1^{er} août 2003;
- le piégeage, l'affouragement, l'agrainage du gibier ainsi que l'installation de gagnages;
- la capture ou la destruction d'animaux sauvages non classés comme gibier à l'exception du raton laveur et du chien viverrin;
- l'enlèvement, la destruction et l'endommagement de plantes sauvages;
- les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblayage, le remblayage, l'extraction de matériaux, les fouilles, les sondages;
- le dépôt de déchets et de matériaux;
- les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, le rejet d'eaux usées;
- la circulation à l'aide de véhicules motorisés, cette interdiction ne s'appliquant ni aux propriétaires des terrains ou leurs ayants droit, ni aux usagers du CR 134, respectivement du chemin de fer;
- la circulation à vélo et la circulation à cheval en dehors des chemins balisés à cet effet;
- la circulation à pied en dehors des sentiers balisés à cet effet, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit;
- la divagation d'animaux domestiques et la circulation avec chien non tenu en laisse, sans préjudice de l'exercice de la chasse;
- la construction ou la reconstruction à l'exception des échelles d'affût;
- la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés en dehors des couloirs existants du chemin de fer et du CR 134. Ces travaux ainsi que les interventions nécessaires à l'entretien des installations existantes sont à autoriser au préalable par le ministre de l'environnement;
- le changement d'affectation des sols, notamment le boisement des terres agricoles et des vaines.

Art. 4. Les dispositions énumérées à article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation de la zone protégée et de sa gestion. Elles ne s'appliquent pas non plus à celles prises dans l'intérêt de l'entretien et du bon fonctionnement du chemin de fer ainsi que du CR 134 avec ses dépendances.

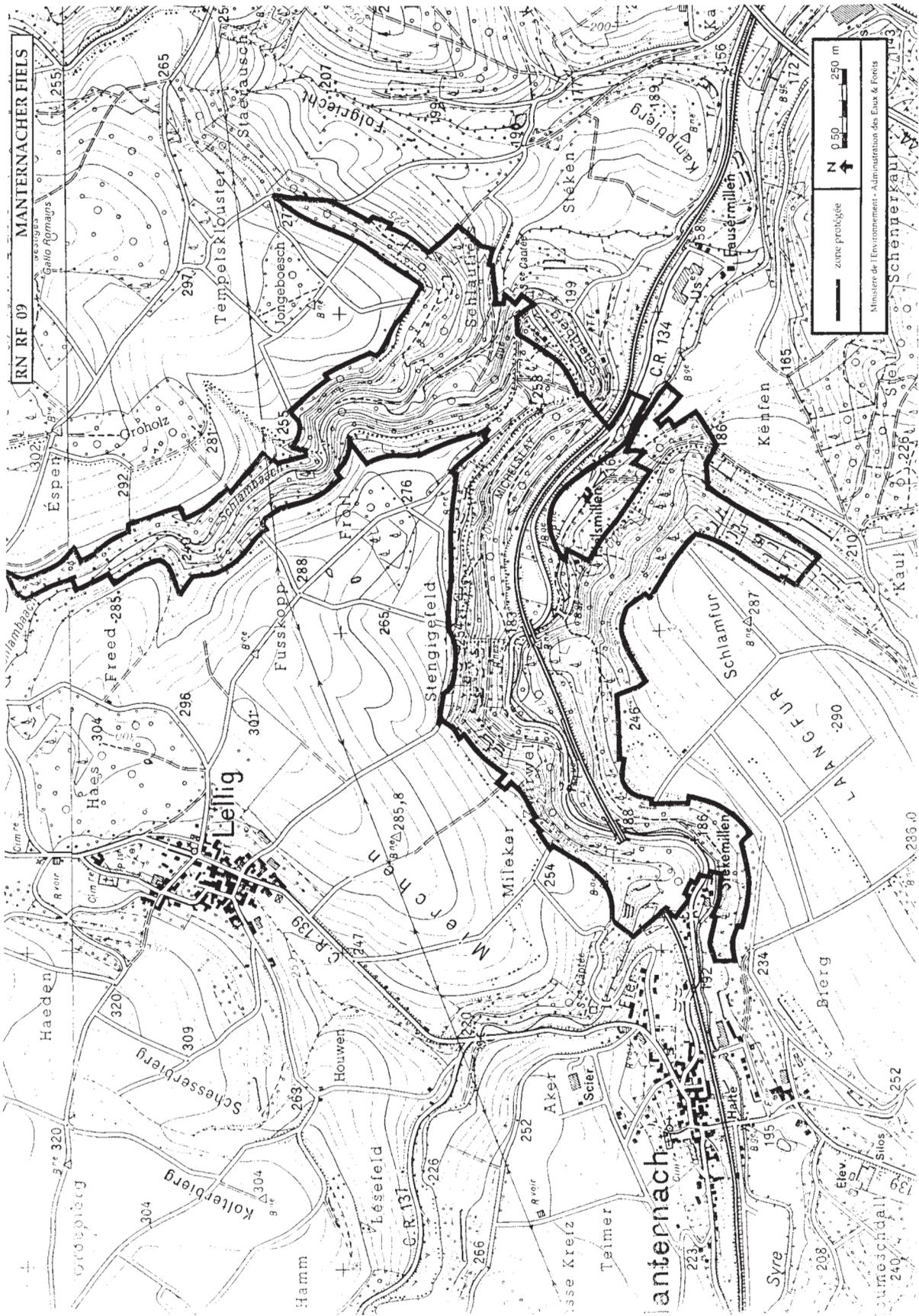
Ces activités sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 6. Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Pour le Ministre de l'Environnement.
Le Secrétaire d'Etat,
Eugène Berger

Château de Fischbach, le 6 mai 2000.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier



Règlement ministériel du 16 mai 2000 désignant les emplois à responsabilité particulière à la Trésorerie de l'Etat.

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Vu l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal du 26 avril 1987 fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22 section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le chapitre 21 et l'article 97 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat;

Vu la proposition et l'avis du directeur du Trésor;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont désignés comme postes à responsabilité particulière au sein de la Trésorerie de l'Etat:

- 1) les postes comportant la responsabilité particulière de l'administration générale et du fonctionnement coordonné de l'ensemble de la Trésorerie;
- 2) les postes de chef de chacune des sections « caisse de consignation », « paiements et recouvrements », « gestion financière » et « comptabilité »;
- 3) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire, pour chacune des quatre sections précitées, un poste de premier commis principal chargé dans la section de tâches à spécifier dans chaque arrêté de désignation individuel et comportant une responsabilité individuelle dépassant le niveau administratif courant pour ce grade.

Art. 2. Sont abrogés:

- le règlement ministériel du 29 avril 1987 désignant les emplois à responsabilité particulière à la Trésorerie de l'Etat;
- le règlement ministériel du 8 octobre 1990 désignant les emplois à responsabilité particulière à la Caisse générale de l'Etat.

Art. 3. Le présent règlement, qui est applicable à partir de l'exercice 2000, sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 16 mai 2000.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Règlement grand-ducal du 19 mai 2000 déterminant les conditions d'accès, la structure et le programme des études et les modalités d'attribution du diplôme final du troisième cycle en Informatique et Innovation.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, notamment l'article 27, alinéa 3;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Titre I: Désignation du diplôme

Art. 1^{er}. La réussite aux études de troisième cycle en «Informatique et Innovation» organisées conjointement par l'Institut Supérieur de Technologie et le Centre de Recherche Public Henri Tudor avec au moins un partenaire universitaire, notamment les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur et l'Université Nancy 2, est sanctionné par le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS).

Titre II: Conditions d'accès aux études

Art. 2. Les candidats sont sélectionnés sur présentation d'un dossier, suivie le cas échéant, d'un entretien. Sont uniquement recevables, les candidats pouvant se prévaloir d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'un deuxième cycle universitaire complet.

Art. 3. Par dérogation à l'article 2 ci-avant, le responsable des études, sur avis d'une commission comprenant au moins trois membres de la conférence des enseignants, peut autoriser à s'inscrire des étudiants ne disposant pas des titres prévus à l'article 2 ci-dessus, mais qui peuvent faire valoir d'autres acquis, notamment professionnels.

Titre III: Structure et programme des études

Art. 4. La durée du cycle d'études est d'une année académique.

Les études couvrent au volume d'approximativement 250 heures d'enseignement et 60 heures en groupe de travail.

Le responsable des études peut accorder des dispenses à des modules de cours aux étudiants pouvant démontrer qu'ils ont suivi avec succès des modules de formations équivalentes.

Art. 5. Par dérogation à l'article 4 ci-dessus, dans le cadre du diplôme organisé en formation continue, à l'intention de participants engagés dans la vie professionnelle, les études pourront être organisées à temps partiel sur une durée de deux années académiques.

Art. 6. L'enseignement est organisé en au moins trois unités d'enseignement comprenant chacune au moins deux modules. Il comprend un stage d'au moins quatre mois.

Le regroupement des modules en plusieurs unités d'enseignement ainsi que la pondération des différents modules sont fixés par le conseil de promotion prévu à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. La coordination scientifique et pédagogique des études est assurée par un responsable des études, désigné en accord avec les établissements et les conseils de département concernés. Toute personne assurant une tâche d'enseignement dans le cadre du DESS susvisé ainsi que le responsable des études forment le conseil de promotion.

Titre IV: Modalités d'attribution du diplôme

Art. 8. La sanction des études se fait par un ou plusieurs examens et /ou par un contrôle continu.

Les décisions du conseil de promotion sont sans recours, sauf celui prévu à l'article 2 (1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 9. Les résultats des examens sont rendus publics par affichage. A chaque candidat qui en fait la demande est communiqué les notes obtenues à l'examen.

Titre V: Entrée en vigueur

Art. 10. L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1^{er} septembre 2000.

Art. 11. Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche,*
Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2000.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 19 mai 2000 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Sur proposition de la commission technique instituée par l'article 8 du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les variétés des espèces de plantes agricoles inscrites à la liste nationale et admises à la certification des semences ou plants sont celles reprises à l'annexe I du présent règlement.

Le responsable de la sélection conservatrice est indiqué à l'annexe I, en regard de la dénomination variétale, par l'initiale de nationalité utilisée au niveau international, suivie d'un numéro d'ordre; les nom et adresse figurant à l'annexe II.

Art. 2. En dehors des variétés visées à l'annexe I, peuvent également être certifiées:

- a) les semences ou plants des variétés cultivées exclusivement à des fins d'expérimentation;
- b) les semences des variétés appartenant aux espèces relevées à l'annexe III du présent règlement.

Dans ce dernier cas, les conditions suivantes doivent toutefois être remplies:

(1) La variété doit être inscrite au catalogue commun visé au chapitre B du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

(2) Les semences doivent être produites:

- soit, sous contrat de multiplication conclu entre un établissement de semences ou un obtenteur, d'une part, et un agriculteur-multiplicateur de semences, d'autre part,
- soit directement par un établissement de semences ou un obtenteur;

(3) L'établissement de semences ou l'obteneur doit faire une déclaration de multiplication et déposer une description de la variété à l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de la production végétale, avant le 1^{er} mars de l'année au cours de laquelle la certification des semences est prévue.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles, est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Le Ministre de l'Economie,
Henri Grethen

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2000.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

ANNEXE I

Liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles

N° de référence du responsable
de la sélection conservatrice
(voir annexe II)

A. CEREALES

1. Blé tendre (*Triticum aestivum* L.)

- Blé d'hiver

Achat **	A	2
Ambras **	D	10
Aristos	D	29
Aron	D	33
Batis	D	29
Bussard	D	13
Charger **	GB	4
Cardos **	D	26
Dream	D	11a
Flair	D	11a
Drifter **	D	15
Haven **	GB	4
Rialto **	F	5a
Ritmo	NL	4
Semper **	D	5
Sponsor	F	12a
Urban	D	2
Vivant **	F/GB	5a/4

-Blé de printemps

Fasan**	D	13
Lavett	S	1
Melon **	D	29
Tinos	D	29
Triso	D	4a

2. **Blé dur** (Triticum durum desf.)

Orjaune **	F	4b
------------	---	----

3. **Épeautre** (Triticum spelta L.)

- Épeautre

Poème **	B	3
Ressac **	B	3
Rouquin **	B	3

4. **Seigle** (Secale cereale L.)

- Seigle d'hiver

Eho-Kurz **	A	1
Esprit	D	13
Hacada	D	13
Rheidol	GB	4
Ursus	D	13

- Seigle de printemps

Sorom **	D	13
----------	---	----

5. **Triticale** (X Triticosecale Wittm.)

- Triticale d'hiver

Binova	D	20
Boreas **	D	23
Gabo **	D	26a
Kitaro	PL	1
Santop **	D	26a
Ticino	D	23
Tricolor **	F	5a
Trimaran	F	5

- Triticale de printemps

Gabo	D	26a
Logo	D	26a

6. **Orge** (Hordeum vulgare L.)

- Orge d'hiver

Camera **	D	15
Carola	F	4b
Catania	D	28
Cornelia	D	8
Hanna	D	2
Krimhild **	D	6
Labea	D	7
Majestic **	F	12a
Nikel	F	10a
Regina **	D	7
Rocca **	D	15
Theda**	D	6
Theresa	F	9a
Vanessa **	D	7
Yuka **	F	9a

- Orge de printemps

Annabell**	D	1a
Baccara **	D	11a
Barke **	D	7
Baronesse	D	17
Elisa **	A	1
Henni	D	17
Maresi	D	11
Meltan **	S	1
Nevada	F	9a
Orthega	D	13
Pasadena	D	13
Scarlett	D	7
Sigrid**	D	21
Viskosa **	D	17

7. Avoine (Avena sativa L.)

Alf**	D	13
Auteuil	F	10a
Bonus	D	6
Ebene **	F	10a
Eberhard **	A	1
Expander	A	1
Explorer	A	1
Flämingslord**	D	13
Flämingsstern **	D	13
Jumbo	D	17
Lutz **	D	17
Revisor **	D	9

8. Maïs (Zea Mays L.)

– Variétés très précoces

Elita	USA	1
Goldoli	F	7
Vulkan	F	9

– Variétés précoces à mi-précoces

Afrika	F	6
Attribut	F	11
Banguy	F	10
Carrera	D	12
Exotis	F	8b
Helix	D	12
Ilias	D/F	12/12
Latour syn. LG 2243	F	11
LG 2265	F	11
Magister	F	6
Marquis	F	9
Monitor	D	29

B. POMMES DE TERRE (Solanum tuberosum L.)

Bintje		X*
Charlotte		X*
Corine	NL	17
Dali	NL	4a
Désirée	NL	14
Eersteling		X*
Hansa	D	32
Nicola	D	25

Ukama	NL	4b
Victoria	NL	14
Pour l'exportation uniquement:		
Baraka	NL	3
Claustar	F	3
Draga	NL	5
Eba		X*
Estima	NL	12
Jaerla	NL	5
Kennebec		X*
Majestic		X*
Maris bard	GB	4
Primura	NL	7
Radosa	NL	11
Red Pontiac		X*
Resy	NL	10
Russet Burbank		X*
Saturna	D	27
Sirtema	NL	4b
Spunta	NL	6
Turia		X*

C. PLANTES FOURRAGERES

1. GRAMINÉES (Gramineae)

a) **Raygrass de Westerwold** (*Lolium multiflorum* Lvar.Westerwoldicum)

Baroldi **	NL	2
Barspectra (T)	NL	2
Licherry **	D	8
Liflora **	D	8
Liquattro (T)	D	8
Peleton (T) **	NL	1
Pollanum (T) **	D	8
Primora (T) **	NL	1
Prompt (T)	NL	1
Starter (T)	NL	1
Topspeed	NL	1
Wesley (T) **	D	31

b) **Raygrass d'Italie** (*Lolium multiflorum* L.var.Italicum)

Axis**	CH	1
Barmultra (T)	NL	2
Barprisma **	NL	2
Bartali (T)	NL	2
Bartello	NL	2
Bartissimo **	NL	2
Bartolini **	NL	2
Cervus (T) **	CH	1
Danergo (T)	DK	2
Dilana (T)	NL	15
Ellire (T)	CH	1
Exalta **	GB	1
Fabio **	NL	13
Lema	D	16
Lemtal **	B	2
Ligrande	D	8
Lipo (T)	CH	1
Lipurus (T) **	CH	1

Macho **	NL	13
Meribel	B	2
Meritra (T) **	B	2
Mondora (T)	NL	1
Rémy **	D	8
Roberta (T)	DK	2
Tetila (T) **	NL	16
Turilo **	D	8
Urbana (T)	NL	1
Zorro (T)	DK	2
c) Raygrass hybride (Lolium x hybridum Hausskn.)		
Barcolte **	NL	2
Gazella (T) **	D	8
d) Raygrass anglais (Lolium perenne L.)		
- Variétés précoces à très précoces		
Barvestra (T) **	NL	2
Bastion (T)	NL	1
Sambin	NL	1
Yatsyn 1 **	NZ	1
- Variétés mi-précoces à mi-tardives		
Aubisque (T)	NL	1
Baristra (T)	NL	2
Barlano	NL	2
Chantal	DK	2
Citadel (T)	NL	1
Heraut	NL	13
Juwel ** ****	D	8
Lacerta (T)	D	8
Lihersa **	D	8
Liperry	D	8
Liprinta	D	8
Magella	NL	4
Meltra (T) **	B	2
Merlinda (T)**	B	2
Morenne	NL	1
Pimpernel	DK	2
Prana (T)	NL	13
Respect	NL	4
Rosalin (T)	NL	1
Tetramax (T)	DK	2
Twins (T)	NL	1
-Variétés tardives à très tardives (type pâture)		
Barcredo **	NL	2
Barlatan **	NL	2
Barlet	NL	2
Barnhem	NL	2
Borvi	DK	2
Feeder	NL	4
Jumbo	NL	15
Limes **	D	8
Lisabelle ** ****	D	8
Madera (T)	NL	1
Meba (T)	DK	2
Melvina	B	2
Pagode	NL	4

Parcour	D	19
Tivoli (T)	DK	2
Trani	DK	2
Vigor **	B	2
York	DK	2

e) **Fétuque des prés** (*Festuca pratensis* Huds)

- Variétés de type foin

Bartran	NL	2
Cosmos 11	D	22
Leopard	D	4
Lifara **	D	8
Lifelix	D	8
Merifest	B	2

f) **Fétuque rouge** (*Festuca rubra* L.)

Lifalla ** ****	D	8
-----------------	---	---

g) **Fléole des prés** (*Phleum pratense* L.)

- Variétés de type foin

Liglory **	D	8
Lirocco	D	8
Lischka **	D	8
Odenwälder	D	30
Phleviola	D	30
Rasant	D	30
Tiller	NL	1

- Variétés de type intermédiaire

Bilbo	DK	2
Erecta	B	2
Liphlea	D	8
Ligrasso	D	8

- Variétés de type pâture

Barmidi	NL	2
Skala	PL	2

h) **Dactyle** (*Dactylis glomerata* L.)

- Variétés mi-tardives

Amba	DK	2
Dactus	S	1
Reda	CH	1

- Variétés tardives à très tardives

AmPLY	F	9
Baraula	NL	2
Lidacta **	D	8

i) **Pâturin des prés** (*Poa pratensis* L.)

Asset	NL	1
Balin	DK	2
Delft	NL	4
Julia	D	19
Monopoly	NL	1

2. LEGUMINEUSES (Leguminosae)

a) **Luzerne** (*Medicago sativa* et *Medicago varia* Martyn)

Europe	F	5
Luna	D	1

Resis	DK	3
Vertus	S	1
b) Trèfle blanc (Trifolium repens L.)		
- Variétés de type giganteum		
Blanca Syn.: Tribla	B	2
- Variétés de type hollandicum		
Karina	D	19
Lirepa	D	8
Merwi	B	2
Milka Pajbjerg	DK	2
Milkanova	DK	2
Milo	DK	2
Retor	NL	1
c) Trèfle violet (Trifolium pratense L.)		
- Variétés précoces		
Triel	F	13
Renova**	D	8
- Variétés mi-précoces à mi-tardives		
Barfiola (T)	NL	2
Hungaropoly (T)	H	1
Merviot	B	2
Rotra (T)	B	2
Temara (T)	CH	1
Violetta syn.: Atelo	B	2
d) Féveroles (Vicia faba L.var. Minor (Peters.) bull)		
Alfred	NL	4
Scirocco	D	16
e) Pois fourrager (Pisum sativum L. (Partim))		
Attika **	D	15
Duel	D	7a
Eiffel	D	19
Inovert **	F	10a
Loto	D/F	13/5
Messire	D	16
Swing **	NL	4
Toskana **	D	13
Vital **	F	8a

3. CRUCIFERES (Cruciferae)

Colza oléagineux (Brassica napus L.(Partim))

- Colza oléagineux d'hiver

Artus	GB	5
Capitol	D	8
Capricorn **	GB	4
Ecudor **	GB	4
Falcon	D	16
ISH 93-2	F	10a
Lisabeth	D	8
Panther	D	16
Zenith	D	17a

- Colza oléagineux de printemps

Licolly **	D	8
Licosmos **	D	8

** pour l'exportation uniquement

X* La lettre X indique que plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice. La liste des noms des responsables est déposée à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(T) variété tétraploïde.

**** non destinée à la production fourragère.

ANNEXE II

Liste des responsables de la sélection conservatrice

AUTRICHE

- A 1 Landwirtschaftliche Fachschule Edelhof
3910 Zwettl Niederoesterreich
- A 2 Probstdorfer Saatzucht GmbH, Parking 12
Postfach 592
1011 Wien

BELGIQUE

- B 2 Rijkstation voor plantenveredeling,
Burg.Van Gansberghelaan 109, 9820 Merelbeke-Lemberge
- B 3 Station d'améloration des plantes
rue du Bordia 4
5030 Gembloux

SUISSE

- CH 1 Station Fédérale de Recherches Agronomiques
8046 Zurich-Reckenholz

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- D 1 Armin, Alexandra Gräfin von
82031 Grünwald, Muffarstr.7
- D 1a Dr. J.Ackermann&Co KG
Ringstrasse 17
94342 Irlbach
- D 2 Bauer, Berthold
Hofmarkstrasse 1
93083 Obertraubling-Niedertraubling
- D 3 Bauer, Georg
Postfach 1127
93081 Obertraubling-Niedertraubling
- D 4 Bayer. Pflanzenzuchtgesellschaft eG & Co. KG
Elisabethstrasse 38
80796 München
- D 4a Bezirk Mittelfranken,
vertreten durch Landwirtschaftliche Lehranstalten Triesdorf
91746 Weidenbach
- D 5 Cebeco Zaden B.V.
Postbox 10000
NL- 5250 Vlijmen
- D 6 Borries-Eckendorf, oHG W. von
33818 Leopoldshöhe Bielefelder Strasse 223

- D 7 Breun Josef, Amselweg 1,
91074 Herzogenaurach
- D 7a 'Burgenland Pflanzenzucht Gesellschaft mbH
Postfach 151704
80050 München
- D 8 Deutsche Saatveredelung Lippstadt-Bremen GmbH zu Lippstadt, Fa
59524 Lippstadt, Postfach 1407
- D 9 Firlbeck KG, Saatzuchtwirtschaft Rinkam
Johann-Firlbeck Strasse 20
94348 Atting
- D 10 Franck, Dr. Pflanzenzucht Oberlimpurg
74523 Schwäbisch-Hall
- D 10a Gebrüder Dippe Saatzucht GmbH
4902 Baad Salzuflen 3
- D 11 Groetzner H.G. in Fa. RS Sacon
Pflanzenzucht GmbH
Margaretenhof 23
22397 Hamburg 5
- D 11a Hans Schweiger & Co oHG
Feldkirchen 3
8052 Moosburg
- D 12 Kleinwanzlebener Saatzucht AG
Grimsehlstrasse 21
37574 Einbeck
- D 13 Lochow-Petkus GmbH, F. von
Bollersener Weg 5
29303 Bergen
- D 15 Nickerson Pflanzenzucht GmbH
Postfach 1204 31232 Edemissen
- D 16 Norddeutsche Pflanzenzucht
Hans-Georg Lembke KG, Fa.
24363 Holtsee
- D 17 "Nordsaat" Saatzuchtgesellschaft mbH,
Hauptstrasse 1
38895 Böhnhausen
- D 17a Novartis Seeds AB
Box 302
S- 261 23 Lansdkrona
- D 18 Force Limagrain GmbH
Postfach 111065
64225 Darmstadt
- D 19 P.H. Petersen
Postfach 6
24976 Langballig
- D 20 I.G. Saatzucht GmbH & Co. KG
Nussbaumstrasse 14/II
80050 München
- D 21 Saatenvertrieb Nord Erhardt Eger oHG
Clerverhoferweg 5
23611 Bad Schwartau
- D 22 Saatzucht Steinach GmbH, Wittelbacher Strasse 15
94377 Steinach

- D 23 Saka Pflanzenzucht
Postfach Kielortallee 9
20144 Hamburg
- D 24 Schmit K.
Landau
- D 25 Soltau -Bergen e.G., Saatzucht
Postfach 1464
29604 Soltau
- D 26 Saatzucht Hadmersleben GmbH
Kroppenstedter Strasse
39398 Hadmersleben
- D 26a Saatzucht Dr. Hege GmRmbH
Domäne Hohebuch
74638 Waldenburg
- D 27 Stader Saatzucht eG.
Postfach 2020, 2160 Stade
- D 28 Streng Otto,Th. Esser, H. Albrecht Gbr.
Aspachhof 97215 Uffenheim
- D 29 Strube, Dr. Hermann
(in Fa. Fr. Strube Saatzucht KG)
Postfach 1353 38358 Schöningen
- D 30 Raiffeisen-Zentralgenossenschaft eG.
Leuterbergstrasse 1
76137 Karlsruhe
- D 32 Vereinigte Saatzuchten e.V.
3112 Ebstorf, Postfach 1
- D 33 Semundo Saatzucht GmbH. Siemensstrasse 43
25462 Rellingen

DANEMARK

- DK 2 DLF-Trifolium A/S Dansk Planterforaeding
Hojerupvej 31
Boelshøj, 4660 Store- Heddinge
- DK 3 Prodana Seed A/S
Postbox 84, 5250 Odense SV

FRANCE

- F 1 Saint-Jeannet Lasserre
Boîte postale 4043
111, avenue de Lespinet, 31029 Toulouse
- F 3 Clause L. SA. 24, boulevard Pierre Brossolette
91221- Brétigny-sur Orge
- F 4 Etablissements Demesmay
Grand- rue, St. Martin-aux-Buneaux
76450 Cany-Barville
- F 4a Ets. M. Lesgourges semences Cargill
Croix-de-Paris BP 21
40305 Peyrehorode cedex
- F 4b Ets. Benoist Claude
Ferme de Moyencourt
78910 Orgerus
- F 5 Desprez (Florimond)
Capelle-en Pévèle, 59242-Templeuve, b.p. 41

- F 5a S.A. Florimond Desprez Veuve & Fils
59242- Capelle-en Pévèle Templeuve, b.p. 41
- F 6 Novartis Seeds S.A. France
31790 Saint Sauveur
- F 7 Golden Harvest Zelder SARL
B.P. 4
49350 Les Rosiers sur Loire
- F 8 Maisadour,route de Saint-Sever,BP 27
40001 Mont de Marsan
- F 8a Momont Hennette et fils
59246 Mons-en Pévèle
- F 8b Coop de Pau Euralis
B.p. 29
Avenue Gaston Phoebus, 64230 Lescar
- F 9 RAGT
18,rue Séguet-Saincrie B.P. 326
12033 Rodez Cédex 09
- F 9a Sécobra Recherches
78580 Maule
- F 10 Semences Nickerson S.A.
Z.I. route de Saumur
49160 Longue-Jumelles
- F 10a Serasem, 10-12, rue Roger Lecerf
Primesque 59840 Pérenchies
- F 11 Limagrain Genetics France
Domaine de Mons, B.P. 115
63203 Riom Cédex
- F 12 Sté des Maïs Européens (SDME)
420, rue de la Galette
60710 Chevrières
- F 12a Unisigma
route de Clermont
60480 Froissy
- F 13 Verneuil
Boîte postale 3, 77390 Verneuil-l'Etang

ROYAUME-UNI

- GB 1 Eminence Seeds Ltd.
4 Market Hill, CALNE
Wiltshire, SN II OBV
- GB 2 Department of Agriculture & Fisheries
for Scotland
Edinburgh Pentland House EH 14 1 TW
- GB 4 PBI Cambridge Ltd., Maris Lane
Trumpington, Cambridge, CB 2 2 LQ
- GB 5 Twyford Seeds Ltd.
Scotts Farm, Kings Sutton
Bandury
Oxfordshire OX17 3 QW

HONGRIE

- H 1 Vetoemag Unternehmen für Saatgutproduktion
Rottenbiller u. 33 VII 1077 Budapest

PAYS-BAS

- NL 1 Advanta Seeds BV.
B.P. 127
5250 AC Vlijmen
- NL 2 Barenbrug, Holland B.V.
Postbox, 6678 ZG Oosterhout
- NL 3 O. Braak C.S.
Veenendaal
- NL 4 Cebeco- Zaden BV,Cebeco & Van Engelen Zaden i.P.ship
Postbox 10000, 5250 Vlijmen
- NL 4a Kweeckbedrijf Ropta ZPC
91230 Metslawier
- NL 4b Landbouw Maatschappij Friesland-Flevoland
8901 BK Leeuwarden
- NL 5 Hetteema Zonen B.V.
8304 AS Emmeloord
- NL 6 J.Oldenburger
9406 XG Assen
- NL 7 A.D. Mulder c.s.
NL- 9989 AN Warffum
- NL 9 Van der Have, D.J.B.V., Kon Kweeckbedrijf en Zaadhandel
4420 AA Kapelle
- NL 10 De Kweeckbedrijven M.G.t.w.Dr.R.J.Mansholts Vered.BV Ulrum en
W.Weibull BV 8305 AR Emmeloord
- NL 11 M. Rademakers,
8303 AA Emmeloord
- NL 12 P.J. en P.R. Dijkhuis en A.G. en N.B. Dijkhuis
- NL 13 Zelder B.V.
6595- NW Ottersum
- NL 14 H.Z.P.C. Holland BV.
Postbus 385, 8901-BD Leeuwarden
- NL 15 Limagrain Genetics B.V.
9679 ZG Scheemda
- NL 16 V.o.f. Nederlandse Tetilakwekers,
3700 AX Zeist
- NL 17 Wolf(en Wolf BV
8200 AK Lelystad

NOUVELLE-ZELANDE

- NZ 1 New Zealand Agriseed Ltd.,Old west road RDI
Christchurch 8021 N.Z.

POLOGNE

- PL 1 Danko Plant Breeders
Choryn, 64-005 Racot
- PL 2 Hodowla Buraka Pastewnego ul.
Swietego Krzyza 17
30-960 Krakow

SUEDE

- S 1 Svalöf Weibull AB, Box 520,
S- 26800 Svalöf

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

USA 1 Pioneer Hi-Bred, Int Inc.
1206 Mulberry Street
Des Moines 9
IOWA 50308

ANNEXE III

Liste des espèces visées à l'article 2, sous b)

Plantes fourragères:

Festuca arundinacea Schreb.	Fétuque élevée
Vicia spec.	Vesces

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979. – Adhésion du Belize.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 17 mars 2000 Belize a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

La Convention de Berne, dans sa version révisée, entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 juin 2000. Dès cette date, Belize deviendra membre de l'Union de Berne.

Convention sur la circulation routière, signée à Genève, le 19 septembre 1949. – Application territoriale à Macao.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 septembre 1999 le Portugal a déclaré appliquer la Convention désignée ci-dessus à Macao avec effet au 24 octobre 1999.

Il résulte d'une autre notification qu'en date du 1er novembre 1999 le Secrétaire Général a reçu la communication suivante relative à l'application à Macao:

1. La réserve formulée par la République portugaise lors du dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention concerne Macao. Conformément à la partie IV b) de l'annexe 6 de la Convention, une seule remorque pourra être attelée à un véhicule tracteur et les véhicules articulés ne pourront tracter aucune remorque ni être utilisée pour le transport de voyageurs.
2. Aux fins de l'alinéa 3 de l'article 24 de la Convention, la «Direcção de Viação do Leal Senado de Macau» est le seul organisme habilité à délivrer les permis de conduire internationaux à Macao.

Protocole relatif à la Conférence européenne des Ministres des Transports, signé à Bruxelles, le 17 octobre 1953. – Adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 26 février 1997 l'ex-République yougoslave de Macédoine a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 26 février 1997.

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958. – Adhésion de l'Azerbaïdjan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 février 2000 l'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au 2^e paragraphe de son article XII, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 29 mai 2000.

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958. – Application territoriale à Macao.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 12 novembre 1999 le Portugal a déclaré appliquer la Convention désignée ci-dessus à Macao avec effet au 10 février 2000.

Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclu à Genève, le 25 mars 1972. – Application territoriale à Macao.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 12 novembre 1999 le Portugal a déclaré appliquer le Protocole désigné ci-dessus à Macao.

- **Protocole du 12 février 1981 amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970 et par le Protocole signé à Bruxelles le 21 novembre 1978.**
 - **Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé à Bruxelles, le 12 février 1981.**
 - **Adhésion de la République de Moldavie.**
-

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 5 janvier 2000 la République de Moldavie a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 1er mars 2000.

Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), conclu à Genève, le 1^{er} septembre 1970. – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 20 décembre 1999 l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré succéder à l'Accord désigné ci-dessus avec effet au 17 novembre 1991, date de la succession d'Etat.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 et par la Conférence des Parties contractantes, le 28 mai 1987. – Adhésion de Sierra Leone.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'en date du 13 décembre 1999 Sierra Leone a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 13 avril 2000.

Conformément à l'article 2 de la Convention, la zone humide ci-après a été désignée par Sierra Leone pour figurer sur la liste des zones humides d'importance internationale établie en vertu de cette Convention: «Sierra Leone River Estuary».
